

Extrait du registre des actes du conseil communal

Séance du jeudi 28 novembre 2019

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins

Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: conseillers

Rik Tomsin: président

Maike Stieners: directeur général

19. Règlement relatif à l'attribution de numéros de maison sur le territoire de la commune de Fourons

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu le Code flamand de l'Aménagement du Territoire;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité;

Vu la circulaire ministérielle du 24 juin 2010 concernant la tenue des registres de la population;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers;

Vu le CRAB (Fichier central d'Adresses de Référence, décret du 08-05-2009);

Considérant qu'une attribution cohérente et logique des numéros de maison peut contribuer au repérage plus facile des habitations;

Considérant qu'il est souhaitable, pour des motifs de sécurité, que les habitants puissent être joints au plus vite en cas d'urgence;

Considérant que pour une bonne coordination entre d'une part les différents services communaux entre eux et d'autre part entre les services communaux, les autres services publics et les services de sécurité, il est impératif qu'un même logement ou espace commercial soit identifié dans tous les registres et fichiers au moyen d'un seul et même numéro;

Considérant que lors d'adressage automatisé par les pouvoirs publics utilisant le CRAB, il est impératif que le numéro enregistré par la commune corresponde au numéro de la boîte à lettres du destinataire;

arrête:

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
-------------------	--

Voix contre:	Jean Levaux, Benoît Houbiers, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
Abstentions:	/
Nuls:	Grégory Happart
Ne votent pas:	/

Article 1er Le conseil communal approuve le règlement ci-après relatif à l'attribution de numéros de maison sur le territoire de la commune de Fourons.

Article 2 Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par le conseil communal.

Règlement relatif à l'attribution de numéros de maison et de boîte

Article 1er Compétence

Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour la (modification de la) numérotation des maisons autorisées et des autres bâtiments autorisés comme des bâtiments commerciaux, bureaux, entreprises, bâtiments publics, églises, institutions de soins, e. a., ainsi que pour la numérotation d'unités d'habitation autorisées faisant partie de bâtiments abritant plusieurs ménages et pour la numérotation de plusieurs unités autorisées à l'intérieur de bâtiments. La numérotation proactive de parcelles non bâties situées dans une zone constructible est également de son ressort. Le collège peut déléguer cette compétence à un ou à plusieurs collaborateurs de l'administration communale. Aucune autre personne n'est, de son propre chef, autorisée à attribuer, modifier ou enlever les numéros des maisons et des bâtiments.

Article 2. Objets à numéroté

Toute unité d'habitation/tout bâtiment autorisé(e) au niveau urbanistique, destiné(e) ou non au logement, doit être numéroté(e):

§ 1er. Toute unité d'habitation (présumée) autorisée au niveau urbanistique, habitée ou non, partiellement ou intégralement démolie, en construction ou en reconstruction, sera dotée d'un numéro individuel. Les bâtiments à des fins de collectivité (présumés) autorisés au niveau urbanistique sont pourvus d'un numéro, à moins qu'ils ne constituent qu'une dépendance d'une habitation.

§ 2. Les unités d'habitation à l'intérieur de bâtiments abritant plus d'une unité d'habitation, seront chacune dotées d'un numéro de boîte, à condition que ces unités d'habitation soient (présumées) autorisées. L'attribution d'un numéro d'appartement aussi relève donc de la seule compétence du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué à cet effet par le collège.

§ 3. Parcelles non-bâties

Là où des parcelles non-bâties se situent entre des bâtiments existants, des numéros sont réservés en vue de l'avenir, pour les maisons et les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigé(e)s. A cet effet l'estimation logique du service Aménagement du Territoire est suivie.

§ 4. Bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux ou industriels

Ces bâtiments sont numérotés comme des maisons unifamiliales ou appartements, en fonction du type de bien immeuble qui les abrite.

§ 5 Dépendances

- a. Les dépendances telles que les garages, débarras, hangars, remises, granges, ateliers, étables, serres et semblables, sont considérées comme des annexes du bâtiment principal. Il ne leur sera pas attribué de numéro individuel.

- b. Aux bâtiments tels que les étables, hangars et garages qui ne constituent pas une dépendance d'un bâtiment principal, il sera attribué un numéro individuel.

Article 3. Procédure d'attribution des numéros de maison et de boîte

§ 1er. Aux logements unifamiliaux nouveaux des numéros de maison définitifs peuvent être attribués.

§ 2. Pour les habitations (plurifamiliales) nouvellement construites le demandeur prend connaissance du numéro que le logement portera au moment de la délivrance du permis urbanistique. Ledit numéro est attribué par le service Aménagement du Territoire.

§ 3. A la délivrance du permis urbanistique le numéro de maison sera téléchargé dans le parc de logements de la commune, de sorte que le numéro puisse être attribué par le service des Affaires civiles au moment de la première inscription à la nouvelle adresse.

§ 4. Les numéros de boîte pour les logements supplémentaires créés après la division d'un logement unifamilial ou après la réaffectation en logement d'un espace commercial, d'un bureau etc., ne seront téléchargés dans le parc de logements de la commune qu'après vérification et approbation par l'officier délégué à cet effet du service Aménagement du Territoire. Les unités (d'habitation) doivent être exécutées en parfaite conformité avec le permis de bâtir, sinon il ne pourra pas être attribué de statut définitif aux numéros de boîte provisoires. Les numéros de boîte ne peuvent être attribués qu'à des unités d'habitation directement accessibles depuis le domaine public. Toutes les pièces d'une unité d'habitation faisant partie d'une habitation plurifamiliale doivent se situer derrière une seule porte d'entrée fermable à clé, séparant cette unité de l'entrée commune et des espaces communs.

§ 5. Lorsqu'un bâtiment ou une habitation numéroté(e) par la commune est démolie(e), le numéro est officiellement mis hors service dans le parc de logements, jusqu'à ce qu'un nouveau permis urbanistique soit délivré par la commune pour un nouveau bâtiment ou une nouvelle habitation.

§ 6. Le propriétaire, le syndic des bâtiments ou le gérant indiqué par eux porte à la connaissance de chaque habitant (personne de référence) le numéro d'appartement correct attribué par l'autorité communale, en vue de la déclaration de l'habitant auprès du service de la Population.

Article 4. Renumerotation et suppression

§ 1er. Dans les cas de nécessité avérée et d'intérêt public, le collège des bourgmestre et échevins peut toujours décider de revoir/améliorer/supprimer ou compléter la numérotation de maisons et de bâtiments dans certaines rues. Les services de secours doivent à tout instant être en mesure de trouver facilement des biens immeubles et/ou des unités d'habitation.

Le collège peut y procéder à l'occasion:

- de réclamations de la part de services de secours, facteurs, habitants, etc.,
- de modifications de projets futurs, lotissements, PPA, etc.

§ 2. Les numéros de maison ou de boîte sans permis urbanistique y afférent pour un bien immeuble ou pour une division peuvent être rayés par le collège des bourgmestre et échevins ou par le fonctionnaire délégué.

Par situations dépourvues de permis on entend entre autres: une unité d'habitation construite/une division d'habitation sans permis, une utilisation non conforme à la fonction, etc.

§ 3. Les habitants d'une rue qui est renumérotée ou de biens immeubles dont des numéros de maison ou de boîte sont renumérotés ou supprimés reçoivent une notification écrite de la part de l'autorité communale à cet effet.

§ 4. Dans le cas d'une renumérotation les anciens numéros seront conservés au minimum pendant un an, parallèlement aux nouveaux numéros. Ils seront biffés d'un trait noir sans pour autant les rendre illisibles. Après ladite année le propriétaire doit enlever l'ancien numéro.

§ 5. Dans le cas d'une suppression d'un numéro de maison ou de boîte le propriétaire, le syndic des bâtiments ou le gérant indiqué par eux doit enlever la numérotation superflue des façades et des boîtes à lettres etc. Tout renvoi à un numéro de maison ou de boîte supprimé doit être enlevé dans les 30 jours à compter de la date de la notification faite par la commune.

§ 6. Le service Aménagement du Territoire de l'autorité communale télécharge les nouveaux numéros de maison et de boîte par le biais du CRAB, ainsi que les modifications de numéros et la suppression de numéros de maison et de boîte. Les services publics et communaux peuvent consulter les fichiers d'adresses par le biais de GEOPUNT.

§ 7. Dans le cas de construction de nouveaux appartements et de division en plusieurs unités d'habitation, le service Aménagement du Territoire transmet les numéros de boîte au cadastre.

§ 8. L'habitant/utilisateur est chargé de notifier la renumérotation ou la suppression aux autres instances, comme les fournisseurs de câble et de téléphonie, etc.

Article 5. Mode de numérotation de biens immeubles par l'autorité communale

Lors de l'attribution des numéros de maison les principes suivants sont appliqués:

§ 1er. La numérotation des maisons et des bâtiments dans une rue commence de préférence à l'endroit situé le plus près:

- a. de l'église et/ou du centre de la fraction de commune à laquelle la rue appartient;
- b. de l'endroit où la rue bifurque d'une rue d'une classification routière supérieure pour les habitations non situées dans une agglomération.

§ 2. Aux maisons et bâtiments qui se situent du côté gauche -en se positionnant le dos vers l'église/le centre/la route principale-, sont attribués des numéros impairs; aux maisons et bâtiments qui se situent du côté droit de la rue sont attribués des numéros pairs.

§ 3. Si un ou plusieurs numéros doivent être attribués devant le premier bâtiment /la première maison déjà numéroté(e) (N° 1 ou 2), le premier numéro est dédoublé en 1A et 1B et ainsi de suite, le cas échéant, pour les numéros suivants. Ceci est toutefois évité autant que possible.

§4. Si un ou plusieurs numéros doivent être attribués entre des maisons/bâtiments déjà numéroté(e)s, le numéro précédent est dédoublé en 1A et 1B et ainsi de suite, le cas échéant, pour les numéros suivants. Ceci est toutefois évité autant que possible.

§5. Lorsqu'il s'avère que trop d'intercalations devront être utilisées, ce fait peut donner lieu à une renumérotation des unités à l'aide de numéros de maison plus élevés du même côté de la rue.

§6. Pour les maisons et les bâtiments situés dans des rues qui traversent les limites des fractions de commune, la numérotation est continuée.

§7. Les maisons/bâtiments construit(e)s sur une parcelle d'angle sont numéroté(e)s dans la rue où se situe l'accès principal.

Article 6. Mode de numérotation au sein d'habitations plurifamiliales par l'autorité communale

Le fonctionnaire compétent attribue un numéro aux unités d'habitation au sein d'habitations plurifamiliales et d'immeubles. Il convient que la numérotation au sein de l'immeuble comporte l'indication de l'étage et du numéro d'appartement.

Les numéros doivent être affichés auprès de chaque porte d'entrée individuelle des appartements et sur les boîtes à lettres. De cette façon les unités d'habitation et les habitants sont faciles à trouver, ce qui améliore la sécurité. Ledit procédé permet également de relier l'inscription des ménages dans les registres de la population/le registre des étrangers/le registre d'attente à l'emplacement de l'appartement au sein de l'immeuble.

Pour la numérotation d'habitations plurifamiliales les principes suivants sont appliqués:

§ 1er. Il est attribué au bâtiment un numéro de maison dans la logique de la numérotation de la rue, conformément à l'art. 5.

§ 2. En cas de présence de deux ou plusieurs portes d'accès dans un seul immeuble qui donnent accès à des logements distincts, un numéro de maison (numéro principal) distinct est attribué -en fonction de la situation- comme premier indice, éventuellement avec numérotation intermédiaire (cf. art. 5 §§ 4 et 5). Il convient d'éviter que par étage les mêmes exposants soient attribués lorsque l'immeuble comprend plusieurs numéros principaux et les logements sont accessibles par les deux accès.

§ 3. Le mur où se situe(nt) l'/les accès constitue la façade.

§ 4. Au numéro principal est ajouté pour chaque logement un nombre composé de quatre chiffres. Les deux premiers chiffres renvoient à l'étage où se situe le logement. Les deux derniers chiffres désignent le logement au niveau de l'étage.

De cette façon:

- les logements au rez-de-chaussée sont numérotés de 0001 à 0099
- les logements au 1er étage sont numérotés de 0101 à 0199
- les logements au 2e étage sont numérotés de 0201 à 0299

Exemple 1: un immeuble avec 2 accès distincts et 2 étages, situé à la voie publique et les deux entrées ne donnent chacun accès qu'à 9 appartements (3 par étage):

Numéro de maison au 1er accès: 9

Numéro de maison au 2e accès: 11

- numérotation pour les appartements du 1er accès:
9/0.01, 9/0.02, 9/0.03, 9/1.01, 9/1.02, 9/1.03, 9/2.01, 9/2.02, 9/2.03;
- numérotation pour les appartements du 2e accès:
11/0.01, 11/0.02, 11/0.03, 11/1.01, 11/1.02, 11/1.03, 11/2.01, 11/2.02, 11/2.03

§ 5. Lorsque deux ou plusieurs logements se situent à un même étage, ils sont numérotés de gauche à droite en regardant la façade depuis la voie publique. A un même étage la numérotation se fait dans le sens des aiguilles d'une montre. Au rez-de-chaussée la numérotation commence par le logement qui, en accédant à l'accès principal, se situe le plus en avant et le plus sur la gauche. Aux étages la numérotation commence par le logement qui, en accédant à l'étage par l'escalier, se situe le plus en avant et le plus sur la gauche.

§ 6. Aux logements supervisés au sens des articles 4.1.1, 18° et 4.2.4 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, il n'est pas attribué de numéro de maison ou de boîte individuel. Les habitants de l'unité d'habitation subordonnée sont considérés comme un ménage individuel dans le registre de la population, mais ils sont inscrits sous le même numéro de maison que les habitants de l'unité d'habitation principale.

Article 7. Mode d'apposition des plaques de numéros de maison et de boîte sur les habitations, biens immeubles et unités

§ 1er. Les numéros de maison ou de boîte sont apposés par le propriétaire, le syndic du bâtiment ou le gestionnaire du bâtiment indiqué par eux.

§ 2. Le propriétaire, le syndic du bâtiment ou le gestionnaire indiqué par eux appose les numéros dans les 30 jours qui suivent:

- a. Pour les bâtiments nouveaux: le jour de la finition de la construction du nouveau bâtiment ou au plus tard le jour de la première inscription au registre de la population (la première de ces dates est prise en compte);
- b. Pour les bâtiments pas encore numérotés ou lors d'une renumérotation: le lendemain de la date de la lettre dans laquelle l'administration communale communique le numéro attribué;
- c. En cas d'enlèvement du numéro de maison pour des travaux d'entretien ou de transformation: le jour de la finition des travaux en raison desquels le numéro de maison a été enlevé;
- d. En cas de constatation d'absence de numéro de maison ou de numéro insuffisamment visible ou lisible: le lendemain de la date de la lettre dans laquelle l'autorité communale prie de se conformer au règlement relatif à l'attribution de numéros de maisons et de bâtiments.

§ 3. Le numéro attribué par l'autorité communale doit être fixé solidement et de manière bien visible à l'habitation ou au bâtiment à une hauteur d'au moins 1 et de maximum 2 mètres, à côté de l'accès principal. Si l'accès principal se situe dans une façade latérale, le numéro de maison doit également être apposé sur la façade qui longe la voie publique. A tout moment le numéro de maison doit être bien visible et lisible depuis la voie publique.

§ 4. Si l'habitation ou le bâtiment se situe en retrait de l'alignement de plus de 5 mètres, le numéro est répété de manière bien visible à l'endroit où la voie privative aboutit dans la voie publique. Il est recommandé d'apposer le numéro attribué sur la boîte à lettres. Aucun objet ni plantation ne peut entraver la visibilité du numéro.

§ 5. Les chiffres (et lettres éventuelles) font au minimum 4 cm de haut (la hauteur des chiffres sur les plaques standards est de 4 cm). Ils contrastent avec le fond sur lequel ils ont été fixés. Ils sont réalisés dans un matériau durable. Le service des Affaires civiles de la commune de Fourons met à disposition des numéros de maison standards.

§ 6. Dans les bâtiments composés de plusieurs unités d'habitation des numéros de boîte doivent être apposés à l'intérieur du bâtiment à l'accès de chaque habitation ou espace auquel un numéro de boîte a été attribué. Cette tâche incombe au propriétaire, au syndic ou au gestionnaire du bâtiment indiqué par eux.

Si les boîtes à lettres se situent dans le hall d'entrée, seul le numéro principal doit être mentionné côté rue. Dans ce cas la numérotation par logement sera mentionnée sur la boîte à lettres correspondante.

Si les boîtes à lettres se situent sur la façade côté rue, il suffit de mentionner une seule fois le numéro principal de façon claire à côté de l'accès principal et de mentionner clairement les numéros d'appartement sur les boîtes à lettres.

§ 7. Le propriétaire/occupant ou utilisateur est responsable de la notification de la renumérotation à d'autres instances, telles que les fournisseurs de câble, de téléphonie, etc.

Article 8. Sanctions en cas de numéros de maison et de boîte manquants, inexacts ou illisibles

§ 1er. Le propriétaire, le syndic ou le gestionnaire d'un bâtiment se charge de l'apposition du numéro de maison conformément à l'art. 7 et vérifie que celui-ci reste dans un état lisible. En cas de négligence le collège des bourgmestre et échevins peut faire apposer un nouveau numéro aux frais des personnes précitées.

§ 2. Le propriétaire, le syndic ou le gestionnaire d'un bâtiment doit s'assurer que les numéros de maison et de boîte restent bien visibles et lisibles.

Les arbres, plantations et haies doivent être entretenus de façon à ce que des branches inclinées ne masquent pas à la vue les numéros de maison et de boîte depuis la voie publique.

Si les services communaux constatent que les numéros de maison et de boîte ne sont pas (bien) lisibles depuis la voie publique, le collège des bourgmestre et échevins priera le propriétaire, le syndic ou le gestionnaire du bâtiment d'y remédier. A défaut de réaction satisfaisante dans les 30 jours qui suivent la demande de la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut faire effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, du syndic ou du gestionnaire d'un bâtiment.

§ 3. Si un renvoi visible à des numéros de boîte supprimés reste présent après un délai de 30 jours qui suit la date de la notification de la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut faire enlever les numéros aux frais du propriétaire, du syndic ou du gestionnaire d'un bâtiment.

Article 9. Le collège des bourgmestre et échevins statue par arrêté motivé sur les dérogations éventuelles aux articles précités.

Au nom du conseil communal

Par ordonnance
(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait conforme au procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
Bourgmestre